

**Conseil économique et social**

Distr. générale
9 décembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-seizième session

Genève, 17-21 février 2014

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

**Règlements n^{os} 13 et 13-H (Freinage): symboles relatifs au freinage
dans le Règlement n^o 121 (Identification des commandes manuelles,
des témoins et des indicateurs)****Proposition d'amendements au Règlement n^o 13-H
(Freins des véhicules des catégories M₁ et N₁)****Communication du groupe spécial des dispositions transitoires***

Le texte ci-après, établi par les experts du groupe spécial des dispositions transitoires, vise à revoir et simplifier les dispositions transitoires. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.13-26269 (F) 100114 100114



* 1 3 2 6 2 6 9 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 12, lire:

- «12. Dispositions transitoires
- 12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série [xx] d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d'accorder ou de reconnaître une homologation de type ONU au titre du présent Règlement tel que modifié par la série [xx] d'amendements.
- 12.2 Au terme d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série [xx] d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série [xx] d'amendements.
- 12.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 12.1 et 12.2 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent d'accorder des homologations à des types de véhicules non équipés d'une fonction de contrôle de stabilité ou d'un ESC et d'un système d'aide au freinage d'urgence (AFU), satisfaisant aux prescriptions de l'annexe 9 du présent Règlement [tel que modifié par la série [xx] d'amendements].
- 12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation de type ONU à des types de véhicules existants équipés ou non d'une fonction de contrôle de stabilité ou d'un ESC et d'un système d'aide au freinage d'urgence (AFU), en application des prescriptions en vigueur à la date de l'homologation d'origine.
- 12.5 Sous réserve des dispositions du paragraphe 12.6 ci-dessous, même après la date d'entrée en vigueur de la série [xx] d'amendements, les homologations de type au titre d'une quelconque série d'amendements au présent Règlement restent valides et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement continuent de les accepter, que le type de véhicule concerné soit équipé ou non d'une fonction de contrôle de stabilité ou d'un ESC et d'un système d'aide au freinage d'urgence (AFU).
- 12.6 Les Parties contractantes appliquant ce Règlement ne sont pas tenues d'accepter, aux fins d'une homologation de type nationale ou régionale, une homologation de type ONU visant des types de véhicule qui ne sont pas équipés d'une fonction de contrôle de stabilité ou d'un ESC et d'un système d'aide au freinage d'urgence (AFU).».

Les modifications ci-après correspondent à la proposition contenue dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2012/14:

Annexe 9, partie A, paragraphe 3.4.1.1, modifier comme suit:

- «3.4.1.1 ~~Doit être installé dans le champ de vision direct du conducteur et être bien visible lorsque le conducteur est en position de conduite et attaché~~ **satisfaisant aux prescriptions techniques pertinentes du Règlement n° 121;**».

Supprimer les paragraphes 3.4.1.2 à 3.4.1.5.

Paragraphes 3.4.1.6 à 3.4.1.9 (anciens), renuméroter 3.4.1.2 à 3.4.1.5.

Dans l'ensemble du Règlement n° 13-H, renuméroter les renvois à ces paragraphes en conséquence.

Paragraphes 3.5.2 et 3.5.3, modifier comme suit:

«3.5.2 Une commande ayant pour seule et unique fonction de mettre le système ESC sur un mode où il ne satisfait plus aux prescriptions fonctionnelles des paragraphes 3, 3.1, 3.2 et 3.3 doit ~~porter le symbole de désactivation de l'ESC ci-dessous ou la mention "ESC OFF"~~ **satisfaire aux prescriptions techniques pertinentes du Règlement n° 121.**

3.5.3 Une commande d'ESC ayant pour fonction de mettre le système ESC sur des modes différents, dont au moins un risque de ne plus satisfaire aux prescriptions fonctionnelles des paragraphes 3, 3.1, 3.2 et 3.3, doit ~~porter le symbole ci-dessous accompagné de la mention "OFF" à côté de la position de la commande pour le mode en question~~ **satisfaire aux prescriptions techniques pertinentes du Règlement n° 121.**

Lorsque le mode est choisi au moyen d'une commande multifonction, l'écran d'affichage doit clairement indiquer au conducteur la position dans laquelle se trouve la commande pour ce mode, ~~soit au moyen du symbole défini au paragraphe 3.5.2 soit de la mention "ESC OFF" du symbole "OFF" pour l'ESC défini dans le Règlement n° 121.~~».

Paragraphe 3.6.2.1, modifier comme suit:

«3.6.2.1 Doit ~~être placé bien en vue du conducteur, lorsque ce dernier est en position de conduite et attaché;~~ **satisfaire aux prescriptions techniques pertinentes du Règlement n° 121.**».

Supprimer les paragraphes 3.6.2.2 à 3.6.2.5.

Paragraphes 3.6.2.6 à 3.6.2.8 (anciens), renuméroter 3.6.2.2 à 3.6.2.4.

Dans l'ensemble du Règlement n° 13-H, renuméroter les renvois à ces paragraphes en conséquence.

II. Justification

1. À sa soixante-quatorzième session, le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) a demandé la formation d'un groupe spécial pour formuler de manière plus précise et actualiser les dispositions transitoires s'appliquant au stade actuel d'évolution du Règlement n° 13-H, afin de les mettre en phase avec la suppression des dispositions relatives au signal d'avertissement concernant l'ESC du Règlement n° 13-H et leur incorporation dans le Règlement n° 121.

2. Le groupe a élaboré un document pour examen à la soixante-quinzième session du GRRF (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/27) mais celui-ci n'a pas été examiné au cours de la session. Les travaux du groupe se sont poursuivis et le présent document, qui remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/27, en est le fruit.